



20 mai 2021

(21-4227)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RETARD INDU DU PANAMA DANS LE RENOUELEMENT DES
AUTORISATIONS POUR LES USINES DES ENTREPRISES
PÉRUVIENNES DE PÊCHE ET D'ÉLEVAGE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 25 mars 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale concernant le retard indu dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage de la part du Panama.
2. L'article 8 et l'Annexe C 1.a) et 1.c) de l'Accord SPS indiquent que les procédures engagées pour vérifier le respect d'une mesure sanitaire doivent être achevées sans retard injustifié et les demandes de renseignements doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour lesdites procédures, ce qui n'a pas été respecté par le Panama puisqu'il n'y a pas eu de réponse ni d'avancée concernant l'autorisation pour les entreprises de pêche et d'élevage en attente demandée par le Pérou. En outre, le Panama a récemment demandé la mise à jour de renseignements qui avaient été dûment communiqués en temps et en heure par l'autorité sanitaire péruvienne compétente.
3. Le Pérou tient à souligner que, malgré les réunions et les démarches bilatérales qui ont eu lieu, le Panama n'a pas communiqué la durée prévue de la procédure et on ne sait pas très bien quel est le délai qui serait accordé aux entreprises péruviennes en cas de renouvellement, ce qui est contraire à l'article 8 et à l'Annexe C 1.b) de l'Accord SPS.
4. Actuellement, 22 entreprises péruviennes exportatrices de produits hydrobiologiques sont dans le rouge et sont donc arrivées à échéance sur la liste officielle de l'autorité sanitaire panaméenne, malgré le fait que le Pérou a fourni tous les renseignements sanitaires requis depuis mai 2020¹ et, à la demande du Panama, les a fournis à nouveau en mars 2021², sans qu'aucune raison sanitaire n'ait été avancée pour justifier ce second envoi de renseignements.
5. De même, il y a quatre entreprises péruviennes d'élevage en attente de renouvellement d'autorisation de la part du Panama. À cet égard, le Pérou a émis, courant 2020, cinq communications officielles³ contenant les renseignements nécessaires, sans réponse à ce jour. Il faut ajouter à cela une communication envoyée en janvier 2021, qui n'a pas été non plus traitée conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS de l'OMC.⁴

¹ OFICIO N° 156-2020-SANIPES/PE et OFICIO N° 157-2020-SANIPES/PE, 15 mai 2020.

² OFICIO N.º 084-2021-SANIPES/PE, 10 mars 2021 et OFICIO N° 022 - 2021 - MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 11 mars 2021.

³ Communications:

CARTA-0108-2020-MINAGRI-SENASA-DSA du 19 février 2020;
CARTA-0419-2020-MINAGRI-SENASA-DSA du 25 août 2020;
CARTA-0442-2020-MINAGRI-SENASA-DSA du 7 septembre 2020;
CARTA-0485-2020-MINAGRI-SENASA-DSA du 1^{er} octobre 2020;
CARTA-0659-2020-MIDAGRI-SENASA-DSA du 7 décembre 2020.

⁴ OFICIO N° 001 - 2021 - MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE du 7 janvier 2021.

6. De plus, le Pérou rappelle que, conformément aux articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS de l'OMC, les mesures sanitaires des Membres ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux et doivent être fondées sur une évaluation des risques. Malheureusement, le Panama n'a donné aucune raison sanitaire justifiant le non-renouvellement des autorisations pour les entreprises péruviennes.

7. Cette situation a causé un préjudice aux exportations de produits hydrobiologiques et de produits de l'élevage péruviens, qui ont baissé d'environ 2 millions d'USD courant 2020.

8. Compte tenu de ce qui précède et afin d'éviter une violation des articles 2:2, 5:1 et 8 et de l'Annexe C 1.a), 1.b) et 1.c) de l'Accord SPS de l'OMC, le Pérou demande au Panama de renouveler les autorisations pour les usines péruviennes exportatrices et d'éviter les obstacles majeurs au commerce bilatéral.
